

7 MARS INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1.300.000 euros
Siège social : 7 rue Duguay Trouin
à Paris (75006)
RCS PARIS 949.892.293

STATUTS À JOURS
AU 14 MARS 2025
CERTIFIÉS CONFORME
LE PRÉSIDENT

[Signature]

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'Associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans d'autre sociétés et la fourniture de services administratifs (activité de holding) ;
- L'assistance et le suivi des sociétés de son groupe dans les domaines administratifs, commerciaux et financiers ;
- Et plus généralement l'acquisition, la détention, la gestion et la cession pour son propre compte, de manière directe ou indirecte, de tout bien meuble ou immeuble, de tout droit immatériel, de tout instrument financier, de tout titre financier et/ou parts et/ou action et/ou valeurs mobilières de tout type de société et/ou véhicule d'investissement français ou étranger, tous produits et biens divers.
- Et d'une manière générale encore, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.
- Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous

- établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- L'acquisition directe ou indirectes de toutes participations, dans tous types de sociétés ainsi que l'acquisition, la gestion et la cession pour son propre compte de tous biens ou droits immobiliers, nécessaires ou non à l'exercice de son activité ;
- L'assistance et le conseil dans le cadre de la réalisation de toutes opérations de financement, de rapprochement, d'acquisition ou de tout autre opération de haut de bilan ne répondant pas d'un statut réglementé ;
- L'assistance et le conseil aux entreprises ;

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

« 7 MARS INVEST »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :
7, Rue Duguay Trouin à Paris, 75006

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, celui-ci étant alors habilité à modifier les statuts. Il peut être transféré à l'étranger par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 19 des statuts.

Le Président ou un Directeur Général peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'Étranger, tous établissements, agences, succursales, établissements bureaux et dépôts.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS ET ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Monsieur Nicolas BENEDETTI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- l'ensemble des titres de la société CINQUANTE ET UN LUX, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 892 103 680, dont le siège est sis 15/17 rue de Bièvre 75005 Paris et dont il est le seul détenteur.

En rémunération de cet apport évalué à 1.300.000 € (un million trois cent mille euros), Monsieur Nicolas BENEDETTI se voit attribuer 1.300.000 € (un million trois cent mille) actions de 1€ (un euro) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Frédéric DESSERT, Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 10 mars 2023.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 10 mars 2023

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) Euros.

Il est divisé en UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) actions d'apports de UN (1) Euros de nominal chacune et attribués aux associés, en proportion du montant de leurs apports respectifs, savoir à la constitution de la société :

- à Monsieur Nicolas BENEDETTI, 1.300.000 (un million trois cent mille) actions,
ci 1.300.000 actions

Total des actions composant le capital société : 1.300.000 (un million trois cent mille) actions,

ci.....1.300.000 actions

L'Associé unique déclare expressément que ces actions sont toutes libérées intégralement.

Chaque action existante précitée confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 8 – Modification du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une

augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 10 des présents statuts pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – Cession et transmission des actions

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, fut-ce-t-il un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire, sont soumises à préemption des autres associés et à l'agrément préalable d'une décision collective des associés.

La notification du projet de transfert, qui est notifiée par le cédant à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

10.1 Droit de préemption

Les Associés disposent d'un droit de préemption de 1^{er} rang.

Les associés souhaitant exercer leur droit de préemption disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de transfert pour notifier au cédant et à la société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre de titres qu'ils souhaitent acquérir. Ce délai est réduit à 8 jours dans le cas où le projet de transfert porte sur des droits préférentiels de souscription.

Le droit de préemption ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des titres transférés.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au cédant des titres transférés est :

1. en cas de vente des seuls titres transférés à l'occasion d'une procédure judiciaire relative à l'adjudication ou à l'attribution des titres en cause, le prix de transfert devant être retenu pour les besoins de la mise en œuvre du droit de préemption est déterminé par référence à la plus élevée des enchères formulées ou, selon le cas, à la valorisation judiciaire retenue, ou,
2. dans les autres cas, le prix proposé de bonne foi par le cédant dans la notification de transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par expertise conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le désaccord doit être notifié au cédant, à la société et aux préempteurs dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption (ou les 4 premiers jours s'agissant du transfert de droits préférentiels de

souscription). Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les préempteurs peuvent exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Si les offres de rachat portent au total sur un nombre de titres supérieur à celui des titres transférés, les titres transférés seront répartis entre les préempteurs en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata du nombre de titres détenus respectivement par chaque préempteur par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des préempteurs.

En cas de rompus, le ou les titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des préempteurs concernent un nombre de titres inférieur à celui offert par le cédant, le cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des statuts, au transfert des titres transférés au profit du cessionnaire.

Pour le cas où les préempteurs n'ont pas exercé leur droit de préemption à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, le cédant doit procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des statuts dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

Faute pour ledit cédant de procéder ainsi, il devra, préalablement à tout transfert de ses titres, se conformer à nouveau aux stipulations du présent article.

10.2 Agrément

Sans préjudice du droit de préemption prévu *supra*, le projet de transfert est soumis à l'agrément d'une décision collective des associés, qui doit être provoquée pour statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trente jours à compter du jour de la notification. La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de six mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé comme stipulé à l'article 10.1 ci-dessus en matière de droit de préemption.

Dans le cas où il est recouru à un expert, les frais de ce dernier seront, sauf convention contraire, partagés par moitié entre les cessionnaires et les cédants, au prorata du nombre d'actions détenues ou achetées.

Si à l'expiration du délai de six mois jours ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

10.3 Dispositions générales

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le président à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cédant peut, jusqu'à la régularisation du transfert telle que prévue à l'alinéa précédent, renoncer à son projet de transfert, mais dans sa totalité seulement.

Hormis le cas des cessions libres en application du premier alinéa du présent article 10, ces dispositions sont applicables à toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, même à un parent et même aux adjudications publiques, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, la présente clause d'agrément ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Toute cession intervenue en violation des présentes dispositions statutaires est nulle et constitue une faute de nature à justifier l'exclusion de l'associé dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 11 – Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par tout moyen écrit avant la décision collective des associés, cette communication écrite doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;

dans le cas où la décision collective devant statuer sur l'exclusion de l'associé prendrait la forme d'une assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut

participer au vote et peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 (soixante) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sauf convention contraire, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – Le Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, qui la représente à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 pour une durée fixée par la décision qui le nomme, renouvelable indéfiniment, sauf démission de sa part.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des décisions relevant, de par la loi ou les statuts de la Société, de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective extraordinaires des actionnaires prise dans les conditions de quorum fixées à l'article 20.

La révocation ne peut être votée que pour les motifs de faute grave ou de faute lourde.

ARTICLE 14 – Rémunération du Président

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Le président peut être remboursé des frais qu'il a exposés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs. Les actionnaires peuvent par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 limiter le montant des remboursements auquel le président peut prétendre au cours d'un exercice.

ARTICLE 15 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent, par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20-2, nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée des fonctions de Directeur Général est déterminée par la décision qui le nomme.

Sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers. A ce titre le Directeur général dispose de tous les droits et prérogatives confiée au Président par les présents statuts notamment envers les associées en ce comprenant les droits de convocation et notifications.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de quorum et de majorités fixées à l'article 20-2.

La révocation ne peut être votée que pour les motifs de faute grave ou de faute lourde.

ARTICLE 16 – Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée dans les même conditions et suivant les mêmes modalités que celle du Président telles que stipulées à l'article 14.

ARTICLE 17 – Commissaire aux Comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 – Convention entre la Société et les Dirigeants

Les conventions entre la Société et l'un de ses dirigeants ou Associés, directement ou par personnes interposées, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées par les Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions du présent article 18 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - Décisions de l'Associé Unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique l'associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 19 bis- Décisions collectives obligatoires

Lorsque la Société perd son caractère unipersonnel, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

A titre ordinaire :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et quitus aux dirigeants ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

A titre extraordinaire :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Agrément de cession d'actions
- Exclusion d'un associé
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation d'un Directeur Général
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social à l'étranger ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 20 - Règles d'adoption des décisions collectives

20-1. Participation et représentation des associés / Quorum

En cas de pluralité d'Associés, Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Un quorum de 60% (soixante pourcent) des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives ordinaire sur première convocation et/ou consultation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation et/ou consultations pour ce type de décision.

Un quorum de 75% (soixante-quinze pourcent) des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives extraordinaire. Ce quorum est ramené à 25% (vingt-cinq pourcent) sur deuxième convocation pour ce type de décision.

Toutefois pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

20-2. Majorités

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des 75% (soixante-quinze) des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul du quorum, mais ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art L225-130 al 2 du Code de Commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'Associé, les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

21-1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et/ou d'un Directeur Général.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut, lorsqu'il en existe un, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président et/ou un Directeur Général organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

21-2 Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président et/ou un Directeur Général adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 15 (quinze) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

21-3 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Directeur Général. Un secrétaire peut être désigné par le Président de Séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout autre associé ou le Président s'il n'est associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

Ne peuvent assister à l'Assemblée que les Associés et tout sapiteur et/ou conseil (avocat, comptable, huissier, etc..) désigné par le Président et/ou un Directeur Général pour le compte de la Société.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

21-4 Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la

réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard un jour avant celui de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

En cas de pluralité d'Associés, Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Président de Séance et le cas échéant le Secrétaire et peuvent être signés à la demande du Président par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Lors de chaque assemblée, le Président de Séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant

voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - Information préalable des associés

En cas de pluralité d'Associés et quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au minimum en même temps que la convocation à l'assemblée ou l'envoi de la consultation écrite ou l'envoi du projet d'acte sous seing privé.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - Droit de communication des associés

En cas de pluralités de Associés, le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

;A titre dérogatoire, le premier exercice social a compris le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 27 – Bénéfice distribuable / Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président ou un Directeur Général fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le Président ou un Directeur Général peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et les dispositions des articles L 233-29 et L 233-30 du Code de Commerce.

ARTICLE 29 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu, de se conformer aux dispositions de l'article L225-248 du Code de de commerce.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La personne morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VI

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

31-1 Tribunaux compétents

Toutes contestation qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumis aux tribunaux compétents du siège social

31-2 Médiation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises préalablement à toute saisine de juridiction au fond à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP - Centre de médiation et d'arbitrage de

Paris - près le Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France, dont les parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer.

ARTICLE 32 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président est nommé par les statuts pour une durée indéterminée en la personne de :

- **Monsieur Nicolas BENEDETTI**,
né le 02/05/1991 à MARSEILLE 6ème arrondissement (13006), de nationalité Française, marié, demeurant 15-17, rue de Bièvre à Paris (75005),

Qui déclare accepter ledit mandat et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 – PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les articles R 210-3 et R 210-4 du Code de Commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège de la société. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président pour signer et publier ledit avis.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le président ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.